

TRIB. CORR. PARIS, 10^e ch, 8 DECEMBRE 1982
Aff. SOC. ATARI c/ VALADON et autres.
Inédit.

DOSSIERS BREVETS 1983.IV.1

G U I D E D E L E C T U R E

- PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE
 - JEUX VIDEO - PROGRAMME D'ORDINATEUR
- CONTREFAÇON

I - LES FAITS

- 17 Juin 1980 : La société ATARI dépose aux Etats-Unis un jeu vidéo dénommé ASTEROIDS.
- 30 Juin 1981 : La société ATARI dépose aux Etats-Unis un jeu vidéo intitulé CENTIPEDE.
- 16 Octobre 1981 : La société ATARI IRLANDE, licenciée de la société ATARI US, fait saisir en France, en différents points, des jeux vidéo, MAGIC-WORMS, PHOENIX, MILL PAC, MILL PAT, qu'elle estime être les contrefaçons de son jeu CENTIPEDE et ASTEROK, qu'elle estime être la contrefaçon de son jeu ASTEROIDS
- : La société ATARI fait citer un grand nombre de défendeurs, tenanciers de salle de jeux ou sociétés d'importation, en contrefaçon de droit d'auteur et de droit de marque, devant le tribunal correctionnel de PARIS.
- 8 Décembre 1982 : TRIB CORR. PARIS entre en voie de condamnation à l'égard des divers prévenus.

Le problème de la contrefaçon de droit de marque ne posait pas de problèmes spécifiques et a été résolu, diversement, par le tribunal. En revanche, la décision est remarquable en ce qu'elle admet la protection des jeux vidéo par le droit de la propriété littéraire artistique.

A-LE PROBLEME

1/Prétentions des parties

a) la partie civile (Société ATARI)

prétend que ses jeux vidéo CENTIPEDE et ASTEROID constituent une oeuvre de l'esprit au sens de la loi du 11 Mars 1957 et que donc l'atteinte qui y a été portée constitue une contrefaçon.

b) les prévenus et civilements responsables (VALADON et autres)

prétendent que les jeux vidéo CENTIPEDE et ASTEROIDS ne constituent pas une oeuvre de l'esprit au sens de la loi du 11 Mars 1957 et que donc l'atteinte qui y a été portée ne constitue pas une contrefaçon.

2/Enoncé du problème

Les jeux vidéo CENTIPEDE et ASTEROIDS constituent-ils une oeuvre de l'esprit au sens de la loi du 11 Mars 1957 ?

1/Enoncé de la solution

"Il convient de rechercher si le jeu CENTIPEDE constitue une oeuvre de l'esprit au sens de la loi du 11 Mars 1957 et est donc protégé par la loi sur la propriété littéraire et artistique; le tribunal, au cours de la présentation qui lui a été faite a pu constater que ce jeu était constitué par une séquence fixe de présentation et ^{une} séquence mobile de vidéo à programme; que ce jeu est formé par un décor représentant un champ parsemé de végétaux, dans lequel évoluent un certain nombre d'animaux, aux lignes caractéristiques et possédant chacun une trajectoire propre; que face à ce décor mobile lorsque le jeu est enclenché, intervient un canon mobile à forme triangulaire, manipulé par le joueur et qui tire des projectiles sur les animaux et végétaux dont les mouvements ont pour but de l'atteindre et de l'anéantir; si le joueur peut déplacer son arme, moduler la fréquence de ses tirs, si les végétaux et les animaux peuvent subir certaines transformations sous l'effet des projectiles, il convient de constater que ces changements des mouvements ne proviennent pas d'une création réalisée par le joueur; mais de ce que ce dernier, en utilisant l'arme dont il dispose, fait surgir d'un programme pré-établi telle ou telle situation dont le nombre par nature est limité, qu'il s'agit incontestablement d'une oeuvre se manifestant d'une manière visuelle, par un certain nombre d'images fixes ou mobiles, sur un fond sonore particulier, que l'on peut rattacher aux oeuvres cinématographiques ou obtenu par un procédé analogue à la cinématographie et entrant dans le cadre de l'article 3 de la loi du 11 Mars 1957".

"Il convient de rechercher si le jeu ASTEROID constitue une oeuvre de l'esprit, au sens de la loi du 11 mars 1957 et est donc protégée par la loi sur la propriété littéraire et artistique; Le tribunal, au cours de sa présentation qui lui en a été faite, a pu constater que ce jeu était constitué par une séquence fixe de présentation et une séquence mobile de vidéo à programme; que ce jeu est formé par un scénario sur fond de vide intersidéral dans lequel un joueur représenté par un vaisseau spatial est menacé par des astéroïdes et des soucoupes et susceptible de leur échapper par l'esquive ou par les projectiles issus de son tir; que chacun de ces éléments du jeu évolue suivant une trajectoire bien définie et qu'il possède une forme propre très caractéristique, il convient de noter que si le joueur peut diriger son "vaisseau" et utiliser l'armement dont il est muni, il ne peut modifier fondamentalement le mouvement d'ensemble ni le cadre dans lequel évolue chaque élément, son action n'ayant pour conséquence que de faire apparaître des situations préalablement établies, le tout se déroulant sur un fond sonore donné; ceci constitue une oeuvre se manifestant de manière visuelle par un certain nombre d'images sur un fond sonore particulier que l'on peut rattacher à une oeuvre cinématographique ou obtenue par un procédé analogue à la cinématographie et entrant dans le cadre de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957".

2/Commentaire de la solution

Nous avons déjà rendu compte de la décision du Tribunal Correctionnel de PARIS rendue le 9 Mars 1982 dans l'affaire WILLIAMS Electronics contre PRESOTTO (Dossiers Brevets 82.I.2) qui avait admis la protection des jeux vidéo par le droit d'auteur. La présente décision qui est antérieure à celle précitée l'admet aussi mais d'une façon plus explicite et détaillée. Pour leur défense les divers prévenus avaient allégué que ces jeux vidéo étaient dépourvus de toute originalité puisqu'aussi bien ils résultaient d'un programme d'ordinateur et que le créateur de ces jeux, voulant faire évoluer les cibles et donner la possibilité aux joueurs de les atteindre, était enfermé dans une sorte de logique nécessaire qui excluait toute marque personnelle. Ils prétendaient que tout électronicien réfléchissant à la matière en tirait un certain nombre de conséquences suivant la qualité de son habileté technique, le rôle de l'imagination étant de surcroît marginal et insignifiant. Le Tribunal ne suit pas cette démarche et dans le mouvement, aujourd'hui incontestable, de la protection des logiciels par le droit d'auteur admet que le programme qui génère sur un écran un certain nombre de formes lesquelles ne sont pas infinies et sont circonscrites dans un certain champ constitue bien une oeuvre au sens de la loi du 11 Mars 1957. Dès lors, les tiers qui reproduisent ces programmes sont bel et bien des contrefacteurs. (voir T.G.I. PARIS 21 Septembre 1983, Affaire APPLE contre SEGIMEX dans la présente revue).

L'informatique aujourd'hui saisit donc le Droit et des problèmes nouveaux et des solutions nouvelles font leur apparition. On saura que les logiciels d'ordinateur sont des oeuvres de l'esprit protégeables en tant que telles ; on saura que ces logiciels peuvent être utilisés pour engendrer des oeuvres et se posera la question de savoir qui est titulaire de l'oeuvre ainsi générée. Dans la présente affaire la question ne se posait pas puisque le programme n'était conçu que pour faire une seule oeuvre à savoir le jeu vidéo dont la contrefaçon était reprochée. On relèvera également dans un autre domaine que l'ordinateur peut être quant à lui un instrument de stockage de l'information et donc le cas échéant d'oeuvres et la question est aujourd'hui clairement posée du statut juridique des banques de données à propos desquelles l'Arrêt, annoncé, de la Cour de Cassation dans l'Affaire "LE MONDE" contre MICROFOR devrait apporter des enseignements décisifs.

TGI PARIS 8 DECEMBRE 1982.

EN CE QUI CONCERNE LE DOSSIER N°81.364.0115/3

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 21 Juin 1982, la Société ATARI INC, société de droit américain dont le siège se trouve 1265 Borregas Avenue, Sunnyvale, Californie, U.S.A., ayant fait élection de domicile à la Société d'Avocats au Barreau de PARIS BODIN, LUCET et GENTY, 15 Place de la Madeleine à PARIS, a fait citer devant le Tribunal:

1°-Monsieur Alain VALADON, Président Directeur Général de la Société Anonyme VALADON AUTOMATION-demeurant:25,rue des Confréries à CHALON SUR SAONE

2°-La société VALADON AUTOMATION, Société anonyme dont le siège est 25,Rue des Confréries à CHALON SUR SAONE

3°-Monsieur Michel BER, gérant de la Société S.A.R.L. TELEMACH 3-demeurant à PARIS-75013-2 Bis, rue Jules Breton

4°-La société S.A.R.L. TELEMACH 3 -Société à responsabilité limitée dont le siège est 2 Bis rue Jules Breton à PARIS 13°-

Attendu que la société ATARI expose qu'elle est propriétaire, notamment en France, des droits de propriété littéraire et artistique sur un jeu électronique se manifestant notamment par l'émission de sons et l'apparition d'images sur un écran ce jeu, étant notamment caractérisé par le fait qu'il comporte l'apparition et le déplacement sur un écran:

- d'un mille pattes se déplaçant entre plusieurs végétaux
- d'un animal dont le déplacement sur ce champ de végétaux se produit horizontalement en partie supérieure de l'écran et entraîne un changement de couleur de ces végétaux, ainsi qu'une réaction violente de la part du mille-pattes lorsqu'il entre en contact avec les végétaux ainsi contaminés
- d'un insecte muni de quatre membres mobiles qui détruit ces végétaux au cours de ses déplacements en dents de scie à la partie inférieure de l'écran
- d'une puce qui, lors de son déplacement vertical sur l'écran dépose de nouveaux végétaux,

Que l'utilisateur de ce jeu manoeuvre au moyen d'un instrument de commande en forme d'une sphère pivotant libre dans un logement du tableau de commande, ou par un levier, un canon en forme de tête de serpent envoyant des projectiles susceptibles d'annihiler les insectes se trouvant sur l'écran, et ce, notamment, pour se défendre des attaques de ces derniers visant à l'annihiler lui-même

Que notamment le mille pattes ne peut être atteint tant qu'il est protégé par un végétal se trouvant sur la trajectoire du projectile émis par le canon plusieurs projectiles (2 ou 3) étant nécessaire pour annihiler chaque végétal,

Que ce jeu a été créé par Monsieur Gorges EDWARD LOGG et Mademoiselle DONA CAROL BAILEY,

Qu'il a notamment donné lieu en conformité avec les règles légales aux USA à un enregistrement à titre de copyright le 30 Juin 1981 sous le n° 108.068 au nom de la Société ATARI INC.

Qu'en vue d'une exploitation de ce jeu en France, et pour se conformer aux règles légales applicables sur ce territoire, un contrat de cession au profit de la société ATARI des droits de propriété littéraire et artistique et notamment de tous les droits de reproduction et de représentation attachés à ce jeu en France, a été conclu le 15 Août 1981 entre la société ATARI et Monsieur George Edward LOGG et Mademoiselle DONA CAROL BAILEY,

Qu'ayant appris qu'étaient offerts en vente et vendus en France des jeux dénommés MILLE PAC, constituant la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont elle est propriétaire sur le jeu CENTIPEDE, la Société ATARI a, suivant réquisitions en dates des 26 Novembre et 8 Décembre 1981, requis des commissaires de police, conformément aux dispositions des articles 66 et suivants de la loi du 11 Mars 1957, aux fins de procéder à la saisie contrefaçon des jeux MILLE PAC contrefaisants.

Qu'il résulte du procès-verbal de saisie contrefaçon dressé le 30 Novembre 1981 que Monsieur Alain VALADON et la Société VALADON AUTOMATION fabriquent, offrent en vente et vendent des "cartes logiques" portant la dénomination "MILLE PAC" et dont le branchement sur un tube cathodique provoque l'apparition d'images en mouvement constituant la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique de la société ATARI sur le jeu CENTIPEDE.

Qu'il résulte d'autre part d'un procès-verbal de saisie contrefaçon dressé le 10 Décembre 1981 au Salon Forain Expo qui s'est tenu au Parc des Expositions du Bourget (93350), que Monsieur BER et la Société TELEMACH 3, détiennent des cartes logiques MILLE PAC contrefaisantes fabriquées par Monsieur VALADON et la Société VALADON AUTOMATION, et détiennent, offrent en vente et vendent des jeux équipés de ces cartes logiques contrefaisantes fabriqués, offerts en vente et vendus par Monsieur VALADON et la société VALADON AUTOMATION. Qu'il apparait donc que Monsieur VALADON s'est rendu coupable de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique par fabrication, offre en vente et vente de produits contrefaisants. Que la société VALADON AUTOMATION doit être déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur VALADON. Que Monsieur BER s'est rendu coupable de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique par détention, offre en vente et vente de produits contrefaisants. Que la société TELEMACH 3 doit être déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur BER.

Qu'elle demande que soit constaté que les cartes logiques MILLE PAC et les jeux dénommés MILLE PAC équipés de ces cartes logiques MILLE PAC, saisis à l'occasion des saisies-contrefaçon ayant précédé l'instance, constituent la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont la société ATARI INC est propriétaire sur le jeu CENTIPEDE.

Qu'elle demande que soient déclarés coupables de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique (articles 70 et suivants de la loi du 11 Mars 1957; articles 425 et suivants du Code Pénal)

-Monsieur VALADON par fabrication, détention, offre en vente et vente de produits contrefaisants,

-Monsieur BER par détention, offre en vente et vente de produits contrefaisants
Que soient, sur les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République, prononcées, contre Monsieur BER et Monsieur VALADON, les peines prévues aux articles 425 et suivants du Code Pénal (70 et suivants de la loi du 11 Mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique

que soit ordonnée conformément à l'article 428 du Code Pénal (article 73 de la loi du 11 Mars 1957), la confiscation et la remise à la société ATARI de tous les articles contrefaisants se trouvant entre les mains de Monsieur VALADON et Monsieur BER

Que soient condamnés Monsieur BER et Monsieur VALADON à payer à la société ATARI en réparation des préjudices qu'ils lui ont causés, des dommages et intérêts à fixer à dire d'expert, et, dès à présent, que soient condamnés par provision, Monsieur BER et Monsieur VALADON à payer à la Société ATARI INC., une somme de 100.000 francs chacun à valoir sur ces dommages intérêts

Que soit commis à l'effet de déterminer le montant définitif des dommages et intérêts dus à la société ATARI, tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, avec pour mission, notamment de rechercher et de fournir au Tribunal tous les éléments d'appréciation susceptibles de lui permettre de déterminer le montant définitif des dommages et intérêts dus à la société ATARI INC. en réparation de la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont celle-ci a été la victime.

Qu'il soit dit et jugé que les condamnations prononcées porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du prononcé de la décision définitive à intervenir

Que soit déclarée la Société VALADON AUTOMATION civilement responsable des agissements de Monsieur VALADON

Que soit déclarée la Société TELEMACH 3, civilement responsable des agissements de Monsieur BER

Que soit ordonnée, également, conformément aux articles 428 et 423-1, 2° paragraphe (article 73 de la loi du 11 Mars 1957), la publication du jugement à intervenir dans dix journaux ou périodiques aux frais conjoints et solidaires de Messieurs BER, VALADON et des sociétés VALADON AUTOMATION et TELEMACH 3

Que soient condamnés conjointement et solidairement les défendeurs à payer à la société ATARI INC. la somme de 20.000 francs au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Que soient condamnés également, conjointement et solidairement Messieurs BER et VALADON et les sociétés VALADON AUTOMATION et TELEMACH 3 en tous les dépens dont distraction au profit de la S.C.P. Y.BODIN, PH.LUCET et A.GENTY, Avocats à la Cour, dont la présence sera reconnue utile et nécessaire aux débats

EN CE QUI CONCERNE LE DOSSIER N°81.364.0116/2

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 21 Juin 1982, La société ATARI ci-dessus désignée, a fait citer devant le même Tribunal:

- 1°-Monsieur JOSSE, demeurant -7 Boulevard Poissonnière à PARIS (2°)
- 2°-La société COMPTON DES SOLDES Société à responsabilité limitée dont le siège est à PARIS 7 Boulevard POISSONNIERE 75002-
- 3°-Monsieur Georges SANTA MARIA Demeurant 52-54 rue du Capitaine GLARNER à ST OVEN (93)
- 4°-La société BALLY FRANCE -Société anonyme dont le siège social est 52-54 rue du Capitaine GLARNER ST OVEN (93)
- 5°-Monsieur A.GUGLIERMO Demeurant 76 Corso Siracusa à TURIN (ITALIE)
- 6°-La société SIDAM Société de droit italien dont le siège social est 76 Corso Siracusa à TURIN (ITALIE).

Attendu que la société ATARI expose qu'elle est propriétaire, notamment en France des droits de propriété littéraire et artistique sur un jeu électronique se manifestant notamment par l'émission de sons et l'apparition d'images sur un écran, ce jeu étant notamment caractérisé par le fait qu'il comporte l'apparition et le déplacement sur un écran;

- d'un mille-pattes se déplaçant entre plusieurs végétaux
- d'un animal dont le déplacement sur ce champ de végétaux se produit horizontalement en partie supérieure de l'écran et entraîne un changement de couleur de ces végétaux, ainsi qu'une réaction violente de la part du mille-pattes lorsqu'il entre en contact avec les végétaux ainsi contaminés
- d'un insecte muni de quatre membres mobiles qui détruit ces végétaux au cours de ses déplacements en dents de scie à la partie inférieure de l'écran
- d'une puce qui, lors de son déplacement vertical sur l'écran dépose de nouveaux végétaux

Que l'utilisateur de ce jeu manœuvre, au moyen d'un instrument de commande en forme d'une sphère pivotant libre dans un logement du tableau de commande ou par un levier, un canon en forme de tête de serpent envoyant des projectiles susceptibles d'annihiler les insectes se trouvant sur l'écran, et ce, notamment, pour se défendre des attaques de ces derniers visant à l'annihiler lui-même

Que notamment le mille-pattes ne peut être atteint tant qu'il est protégé par un végétal se trouvant sur la trajectoire du projectile émis par le canon, plusieurs projectiles (2 ou 3) étant nécessaire pour annihiler chaque végétal.

Que ce jeu a été créé par Monsieur Georges Edward LOGG et Mademoiselle Dona Carol BAILEY;

Qu'il a notamment donné lieu, en conformité avec les règles légales aux USA à un enregistrement à titre de copyright le 30 Juin 1981 sous le n° 108.068 au nom de la Société ATARI INC.

Qu'en vue d'une exploitation de ce jeu en France, et pour se conformer aux règles légales applicables sur ce territoire, un contrat de cession au profit de la société ATARI des droits de propriété littéraire et artistique et notamment de tous les droits de reproduction et de représentation attachés à ce jeu en France, a été conclu le 15 Août 1981 entre la Société ATARI et Monsieur George Edward LOGG et Mademoiselle Dona Carol BAILEY.

Attendu que la Société ATARI exposé qu'elle est également propriétaire notamment en France, des droits de propriété littéraire et artistique sur un jeu électronique dénommé ASTEROIDS se manifestant notamment par l'émission de sons et l'apparition d'images sur un écran, ce jeu étant notamment caractérisé par le fait qu'il comporte l'apparition et le déplacement sur ledit écran des objets spatiaux suivants:

a) le vaisseau spatial du joueur

- De la forme sensiblement d'un triangle isocèle dont la base est en arc de cercle le sommet du triangle constituant une sorte de canon émettant des projectiles
- Qui, apparu au milieu de l'écran au début du jeu, est susceptible sous la commande du joueur;
- d'une part de pivoter sur lui-même dans le sens des aiguilles d'une montre ou inversement grâce à l'action de boutons correspondant respectivement à chacun de ces sens de rotation
- d'autre part de se mouvoir sous l'action d'un troisième bouton de manière rectili-

selon l'axe défini par la bissectrice de l'angle du sommet du triangle et selon l'orientation que le joueur aura donnée à celle-ci au cours du mouvement de rotation.

-d'autre part de tirer des missiles sous l'impulsion d'un autre bouton de commande et enfin, de disparaître soudainement de l'écran sous la commande par le joueur d'un bouton dit "hyper space" pour y réapparaître quelques instants après en un autre endroit

b) des astéroïdes de forme polygonale et quelconque qui, survenant de partout sur l'écran s'y déplaçant sont susceptibles d'annihiler le vaisseau spatial en entrant en collision avec lui,

c) des soucoupes volantes ennemies en forme d'hexagone surmontées d'une cabine trapézoïdale, qui se déplacent selon des trajets horizontaux, susceptibles d'être déviés verticalement et tirent dans toutes les directions des missiles susceptibles d'anéantir le vaisseau du joueur

Que ce jeu a été créé par Monsieur George Edward LOGG

Qu'il a notamment donné lieu en conformité avec les règles légales aux USA à un enregistrement à titre de copyright le 17 Juin 1980 sous le n°PA 71.701 (première publication 12 Septembre 1979) au nom de la société ATARI INC.

Qu'en vue d'une exploitation de ce jeu en France et pour se conformer aux règles légales applicables sur ce territoire un contrat de cession au profit de la société ATARI des droits de propriété littéraire et artistique et notamment de tous les droits de reproduction et de représentation attachés à ce jeu en France, a été conclu le 12 Septembre 1979 entre la société ATARI et Monsieur George Edward LOGG

Que la Société ATARI ayant appris que venaient d'être introduits en France et offerts en vente des jeux constituant les uns la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont elle est propriétaire sur les jeux CENTIPEDE, et les autres la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont elle est propriétaire sur les jeux ASTEROIDS, la Société ATARI a requis des commissaires de police conformément aux dispositions des articles 66 et suivants de la loi du 11 Mars 1957 aux fins de procéder à la saisie-contrefaçon de ces deux contrefaisants

Qu'ainsi qu'il résulte d'un premier procès-verbal en date du 4 Novembre 1981, la société COMPTOIR DES SOLDES avait, lors de la première saisie contrefaçon, effectuée dans ses locaux à l'enseigne "JEUX, 7 boulevard Poissonnière à PARIS, nié être en possession d'aucun appareil correspondant au modèle visé par la Société ATARI dans sa réquisition et notamment aucun appareil ASTEROCK, un seul de ces appareils ayant été prétendument mis à l'essai six mois auparavant, et étant prétendument révélé défectueux, ayant été prétendument retourné à son fournisseur dont la raison sociale serait prétendument ignorée

Qu'ainsi qu'il résulte d'un second procès-verbal de saisie contrefaçon dressé le 1er Décembre 1981 dans les mêmes locaux de la société COMPTOIR DES SOLDES à l'enseigne "JEUX", 7 Boulevard Poissonnière 75002 il a pu être constaté la présence de quatre appareils correspondant aux modèles visés dans la réquisition de la société ATARI, soit:

-deux appareils ASTEROCK marqués SIDAM, l'un portant une plaque d'identification marquée BALLY FRANCE S.A. Manufactured by SIDAM-Model ASTEROCK Serial n°000584, le second sans numéro d'identification avec une inscription portée sur une feuille de papier collée sur le côté droit indiquant BF 3664

-et deux autres appareils également de marque SIDAM type PHOENIX portant respectivement les numéros de série 004077 et 004006

Que, tant la représentation de végétaux et insectes sur l'écran du jeu PHOENIX que leur déplacement sur cet écran et l'image visuelle qui en résulte reproduisent ceux du jeu CENTIPEDE et en constituent la contrefaçon aux termes des articles 70 et suivants de la loi du 11 Mars 1957 (article 425 et suivants du Code Pénal)

Que, de même, tant la représentation du vaisseau spatial du joueur, des astéroïdes et des soucoupes volantes ennemies sur l'écran du jeu ASTEROCK, que leur déplacement sur cet écran et l'image visuelle qui en résulte, reproduisent ceux du jeu ASTEROIDS et en constituent la contrefaçon aux termes des articles 70 et suivants de la loi du 11 Mars 1957 (article 425 et suivants du Code Pénal).

Qu'il apparait donc en définitive que Monsieur GUGLIERMO s'est rendu coupable de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique par importation en France de produits contrefaisants

Que la société SIDAM doit être déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur GUGLIERMO

Que Monsieur SANTA MARIA s'est rendu coupable de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique par importation en France, offre en vente et vente de produits contrefaisants

Que la société BALLY FRANCE doit être déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur SANTA MARIA

Que Monsieur JOSSE s'est rendu coupable de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique par détention et usage de produits contrefaisants

Que la société COMPTOIR DES SOLDES doit être déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur JOSSE

Qu'elle demande qu'il soit constaté que les jeux dénommés ASTEROCK saisis à l'occasion des saisies contrefaçon ayant précédé l'instance constituent la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont la société ATARI INC. est propriétaire sur le jeu ASTEROIDS

Que soit constaté que les jeux dénommés PHOENIX saisis à l'occasion des saisies contrefaçon ayant précédé l'instance constituent la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont la société ATARI INC est propriétaire sur le jeu CENTIPEDE

Que soient déclarés coupables de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique (articles 70 et suivants de la loi du 11 Mars 1957-article 425 et suivants du Code Pénal-

-Monsieur GUGLIERMO par importation en France de produits contrefaisants

-Monsieur SANTA MARIA par importation en France, offre en vente de produits contrefaisants

-Monsieur JOSSE par détention et usage de produits contrefaisants

Que soient sur les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République prononcées contre Messieurs GUGLIERMO, SANTA MARIA et JOSSE, les peines prévues aux articles 475 et suivants du Code Pénal (70 et suivants de la loi du 11 Mars 1957) sur la propriété littéraire et artistique)

Que soit ordonnée conformément à l'article 428 du Code Pénal (articles 73 de la loi du 11 Mars 1957), la confiscation et la remise à la Société ATARI de tous les articles contrefaisants se trouvant entre les mains de Monsieur JOSSE ou Monsieur SANTA MARIA

Que soient condamnés Messieurs GUGLIERMO, SANTA MARIA et JOSSE, à payer à la société ATARI en réparation du préjudice qu'ils lui ont causé des dommages et intérêts à fixer à dire d'expert, et dès à présent, voir condamner par provision Messieurs JOSSE, GUGLIERMO et SANTA MARIA à payer à la Société ATARI INC. une somme

100.000 francs chacun à valoir sur ces dommages et intérêts

Que soit commis à l'effet de déterminer le montant définitif des dommages et intérêts tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, avec, pour mission, notamment de rechercher et de fournir au Tribunal tous les éléments d'appréciation susceptibles de permettre de déterminer le montant définitif des dommages et intérêts dus à la société ATARI INC. en réparation de la contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique dont celle-ci a été la victime

Qu'il soit dit et jugé que les condamnations prononcées porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du prononcé de la décision définitive à intervenir

Qu'il soit déclaré la société SIDAM civilement responsable des agissements de Monsieur GUGLIERMO

Qu'il soit déclaré la Société BALLY FRANCE civilement responsable des agissements de Monsieur SANTA MARIA

Qu'il soit déclaré la Société COMPTOIR DES SOLDES civilement responsable des agissements de Monsieur JOSSE

Qu'il soit ordonné également, conformément aux articles 428 et 423.1 2° paragraphe (article 73 de la loi du 11 Mars 1957), la publication du jugement à intervenir dans dix journaux ou périodiques, aux frais conjoints et solidaires de Messieurs GUGLIERMO, SANTA MARIA et JOSSE et des Sociétés SIDAM, BALLY FRANCE, et COMPTOIR DES SOLDES

Que soient condamnés conjointement et solidairement les défendeurs à payer à la société ATARI INC. la somme de 20.000 francs au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Que soient condamnés enfin, conjointement et solidairement Messieurs GUGLIERMO, SANTA MARIA JOSSE et les Sociétés SIDAM, BALLY FRANCE et COMPTOIR DES SOLDES en tous les dépens dont distraction au profit de la S.C.P Y. BODIN, PH. LUCET et A.GENTY avocats à la Cour, dont la présence sera reconnue utile et nécessaire aux débats

EN CE QUI CONCERNE LE DOSSIER N°81.321.0191/0

Attendu que par exploit d'huissier en date du 13 Novembre 1981, la Société ATARI ci-dessus désignée a fait citer devant le même tribunal:

1°-Madame BENNAMOU-Demeurant 20 Avenue des Tilleuls à DRANCY (93700)

2°-La société FRANCE AMERIQUE AUTOMATIC Société à responsabilité limitée dont le siège est 9 Rue Duhesme à PARIS (18°)

3°-Monsieur Elie HAYAT, demeurant 42, Rue Manin PARIS 19°

4°-La société INTERMEALS Société dont le siège est à PARIS 18° 76 Boulevard de Clichy.

5°-Monsieur PARICAT Claudius demeurant 5 Boulevard des Italiens PARIS 2°-

6°-Monsieur A.GUGLIERMO Demeurant 76 Corso Siracusa à TURIN ITALIE.

7°-La société SIDAM Société de droit italien dont le siège social est 76 Corso Siracusa TURIN -ITALIE-

Attendu que la société ATARI expose qu'elle est propriétaire, notamment en France des droits de propriété littéraire et artistique sur un jeu électronique se manifestant notamment par l'émission des sons et l'apparition d'images sur un écran ce jeu étant notamment caractérisé par le fait qu'il comporte l'apparition et le déplacement sur un écran:

-d'un mille-pattes se déplaçant entre plusieurs végétaux

-d'un animal dont le déplacement sur ce champ de végétaux se produit horizontalement en partie supérieure de l'écran et entraîne un changement de couleur de ces végétaux ainsi qu'une réaction violente de la part du mille-pattes lorsqu'il entre en contact avec les végétaux ainsi contaminés

-d'un insecte muni de quatre membres mobiles qui détruit ces végétaux au cours de ses déplacements en dents de scie à la partie inférieure de l'écran

-d'une puce qui, lors de son déplacement vertical sur l'écran dépose de nouveaux végétaux.

Que l'utilisateur de ce jeu manoeuvre, au moyen d'un instrument de commande en forme d'une sphère pivotant libre dans un logement du tableau de commande, un canon en forme de tête de serpent envoyant des projectiles susceptibles d'annihiler des insectes se trouvant sur l'écran et ce, notamment pour se défendre des attaques de ces derniers visant à l'annihiler lui-même.

Que notamment, le mille-pattes ne peut être atteint tant qu'il est protégé par un végétal se trouvant sur la trajectoire du projectile émis par le canon, plusieurs projectiles (2 ou 3) étant nécessaires pour annihiler chaque végétal

Que ce jeu a été créé par Monsieur George Edward LOGG et Mademoiselle Dona Carol BAILEY

Qu'il a notamment donné lieu en conformité avec les règles légales aux USA à un enregistrement à titre de copyright le 30 Juin 1981 sous le n° 108.068 au nom de la société ATARI INC.

Qu'en vue d'une exploitation de ce jeu en France et pour se conformer aux règles légales applicables sur ce territoire, un contrat de cession au profit de la société ATARI des droits de propriété littéraire et artistique et notamment de tous les droits de reproduction et de représentation attachés à ce jeu en France a été conclu le 15 Août 1981 entre la société ATARI et Monsieur George Edward LOGG et Mademoiselle Dona Carol BAILEY.

Qu'ayant appris que venaient d'être introduits en France et offerts en vente des jeux dénommés MAGIC.WORM et constituant la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont il est propriétaire sur le jeu CENTIPEDE, la société ATARI a, suivant réquisitions en date du 29 Octobre 1981, requis un commissaire de police, conformément aux dispositions des articles 66 et suivants de la loi du 11 Mars 1957 aux fins de procéder à la saisie contrefaçon des jeux MAGIC WORM contrefaisants.

Qu'il résulte des procès verbaux de saisie contrefaçon dressés les 3 et 4 Novembre 1981, que Madame BENNAMOU et la Société FRANCE AMERIQUE AUTOMATIC S.A.R.L. ont importé en France, avec la société SIDAM, 64 jeux dénommés MAGIC WORM et constituant la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont la société ATARI est propriétaire en France sur le jeu CENTIPEDE

Qu'il résulte de ces mêmes procès-verbaux que tous ces jeux avaient été vendus et qu'il n'en restait plus un, notamment pas dans les locaux de la société CATAMT, 13 Rue des Docks à SAINT OUEN les Docks-93402-

Qu'il résulte d'autre part du procès verbal de saisie contrefaçon du 3 Novembre 1981, effectuée à l'établissement à l'enseigne "PARIS SWING" sis, 5 Boulevard des Italiens à PARIS 2° et dont le propriétaire exploitant est Monsieur PARICAT, qu'un jeu MAGIC WORM lui avait été vendu par la Société FRANCE AMERIQUE AUTOMATIC, et que ce jeu était en fonctionnement dans ledit établissement.

Que d'autre part, la société ATARI avait, le 15 Octobre 1981, déposé une autre réquisition à un commissaire de police conformément aux dispositions des articles 66 et suivants de la loi du 11 Mars 1957.

Que le procès-verbal de saisie contrefaçon dressé en vertu de cette réquisition le 16 Octobre 1981 au siège de la Société Intermeals avait établi que Monsieur Elie HAYAT, Président de cette société et la Société FRANCE AMERIQUE AUTOMATIC et que ce jeu était en fonctionnement dans le local à l'enseigne O'BEAUTIFUL GAMES, sis 76 Boulevard de Clichy à PARIS 18°-

Que tant la représentation des insectes et végétaux sur l'écran du jeu MAGIC WORM que leur déplacement sur cet écran et l'image visuelle qui en résulte reproduisent ceux du jeu CENTIPEDE et en constituent la contrefaçon aux termes des articles 70 et suivants de la loi du 11 Mars 1957 (article 425 du Code Pénal et les suivants.

Qu'il apparait donc que Madame BENNAMOU s'est rendue coupable de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique par importation en France, offre en vente et vente de produits contrefaisants;

Que la société FRANCE AMERIQUE AUTOMATIC SARL doit être déclarée civilement responsable des agissements de Madame BENNAMOU.

Que Monsieur Elie Hayat s'est rendu coupable de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique par détention et usage de produits contrefaisants

Que la société INTERMEALS doit être déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur Elie HAYAT

Que Monsieur PARICAT s'est rendu coupable de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique par détention et usage de produits contrefaisants

Que Monsieur GUGLIERMO s'est rendu coupable de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique par importation en France de produits contrefaisants

Que la société SIDAM doit être déclarée civilement responsable de Monsieur GUGLIERMO

Qu'elle demande que soit constaté que les jeux dénommés MAGIC WORM saisis à l'occasion des saisies contrefaçon ayant précédé l'instance constituent la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont la société ATARI INC. est propriétaire sur le jeu CENTIPEDE.

Que soient déclarés coupables de contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique (article 70 et suivants de la loi du 11 Mars 1957, articles 425 et suivants du Code Pénal):

- Madame BENNAMOU par importation en France, détention, offre en vente et vente de produits contrefaisants,
- Monsieur Elie HAYAT par détention et usage de produits contrefaisants
- Monsieur P ARICAT par détention et usage de produits contrefaisants
- Monsieur GUGLIERMO par importation en France de produits contrefaisants

Que soient, sur les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République prononcées contre Madame BENNAMOU et Messieurs Elie HAYAT, PARICAT et GUGLIERMO, les

peines prévues aux articles 425 et suivants du Code Pénal (70 et suivants de la loi du 11 Mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique)

Que soit ordonnée, conformément à l'article 428 du Codé Pénal (article 73 de la loi du 11 Mars 1957), la confiscation et la remise à la société ATARI de tous les articles contrefaisants se trouvant entre les mains de Madame BENNAMOU et de Messieurs Elie HAYAT et PARICAT.

Que soient condamnés Madame BENNAMOU et Messieurs GUGLIERMO, Elie HAYAT et PARICAT à payer à la société ATARI, en réparation du préjudice qu'ils lui ont causé, des dommages intérêts à fixer à dire d'expert, et dès à présent, que soient condamnés par provision Madame BENNAMOU et Messieurs GUGLIERMO, Elie HAYAT et PARICAT à payer à la société ATARI INC, une somme de 100.000 francs chacun, à valoir sur ces dommages et intérêts

Que soit commis à l'effet de déterminer le montant définitif des dommages et intérêts dus à la société ATARI tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, avec, pour mission, notamment de rechercher et de fournir au Tribunal tous les éléments d'appréciation susceptibles de lui permettre de déterminer le montant définitif des dommages et intérêts dus à la société ATARI INC. en réparation de la contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique dont celle-ci a été la victime.

Qu'il soit dit et jugé que les condamnations prononcées porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du prononcé de la décision définitive à intervenir

Que soit déclarée la société FRANCE AMERIQUE AUTOMATIC SARL civilement responsable des agissements de Madame BENNAMOU.

Que soit déclarée la société INTERMEALS civilement responsable des agissements de Monsieur Elie HAYAT

Que soit déclarée la société SIDAM civilement responsable des agissements de Monsieur GUGLIERMO

Que soit ordonnée également, conformément aux articles 428 et 423-1 2° paragraphe (article 73 de la loi du 11 Mars 1957), la publication du jugement à intervenir dans dix journaux ou périodiques aux frais conjoints et solidaires de Madame BENNAMOU, Messieurs GUGLIERMO, Elie HAYAT et PARICAT et des sociétés FRANCE AMERIQUE AUTOMATIC SARL, SIDAM et INTERMEALS.

Que soient condamnés conjointement et solidairement Madame BENNAMOU, Messieurs GUGLIERMO, Elie HAYAT et PARICAT et les sociétés FRANCE AMERIC AUTOMATIC SARL, SIDAM, et INTERMEALS en tous les dépens, dont distraction au profit de la SCP Y. BODIN, Ph. LUCET et A. GEMTY, avocats à la Cour, dont la présence sera reconnue utile et nécessaire aux débats

EN CE QUI CONCERNE LE DOSSIER N° P.81.321 0194/7

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 21 Juin 1982, la société ATARI ci-dessus désignée, a fait citer devant le même tribunal:

- 1°-Monsieur Georges SANIA MARIA Demeurant 52-54 rue Capitaine GLARNER ST OUEN 93-
- 2°-La société BALLY FRANCE Société anonyme dont le siège est 52-54 rue du Capitaine GLARNER ST OUEN 93-
- 3°-Monsieur Gabriel JENCK demeurant 137 rue des Pyrénées à PARIS 20°-
- 4°-La société LOISIRAMA Société anonyme dont le siège est 60, avenue du Capitaine GLARNER ST OUEN 93-

- 5°-Monsieur Elie HAYAT demeurant 42 rue Manin à PARIS 19°-
 6°-La société INTERMEALS Société dont le siège est 76 boulevard de Clichy PARIS 18°-
 7°-Monsieur A.GUGLIERMO demeurant 76 Corso Siracusa à TURIN ITALIE-
 8°-La société SIDAM société de droit italien dont le siège social est 76 Corso Siracusa TURIN -ITALIE-

Qu'elle expose qu'elle est propriétaire, notamment en France des droits de propriété littéraire et artistique sur un jeu électronique dénommé ASTEROIDS se manifestant notamment par l'émission de sons et l'apparition d'images sur un écran ce jeu étant notamment caractérisé par le fait qu'il comporte l'apparition et le déplacement sur ledit écran des objets spéciaux suivants:

a)Le vaisseau spatial du joueur:

-de la forme sensiblement d'un triangle isocèle dont la base est en arc de cercle, le sommet du triangle constituant une sorte de canon émettant des projectiles

-qui apparut au milieu de l'écran du début du jeu, est susceptible sous la commande du joueur:

-d'une part de pivoter sur lui-même dans le sens des aiguilles d'une montre ou inversement, grâce à l'action de boutons correspondant respectivement à chacun de ces sens de rotation;

-d'autre part, de se mouvoir sous l'action d'un troisième bouton de manière rectiligne selon l'axe défini par la bissectrice de l'angle du sommet du triangle et selon l'orientation que le joueur aura donné à celle-ci au cours du mouvement de rotation;

-d'autre part, de tirer des missiles sous l'impulsion d'un autre bouton de commande

-et, enfin de disparaître soudainement de l'écran sous la commande par le joueur d'un bouton dit "hyper space" pour y réapparaître quelques instants après en un autre endroit.

b)Des astéroïdes de forme polygonale qui, surgissent de partout sur l'écran et s'y déplaçant sont susceptibles d'annihiler le vaisseau spatial en entrant en collision avec lui;

c)Des soucoupes volantes ennemies en forme d'hexagone surmontées d'une cabine trapézoïdale, qui se déplacent selon des trajets horizontaux, susceptibles d'être déviés verticalement et tirent dans toutes les directions des missiles susceptibles d'annihiler le vaisseau du joueur.

Que ce jeu a été créé par Monsieur George Edward LOGG-

Qu'il a notamment donné lieu, en conformité avec les règles légales aux U.S.A à un enregistrement à titre de copyright le 17 Juin 1980 sous le n° PA 71.701 (première publication 12 Septembre 1979) au nom de la société ATARI INC.

Qu'en vue d'une exploitation de ce jeu en France et pour se conformer aux règles légales applicables sur ce territoire un contrat de cession au profit de la société ATARI des droits de propriété littéraire et artistique et notamment de tous les droits de reproduction et de représentation attachés à ce jeu en France, a été conclu le 12 Septembre 1979 entre la société ATARI et Monsieur Georges Edward LOGG.

Que la Société ATARI est propriétaire de la marque ASTEROIDS qu'elle a déposée à l'INPI le 8 Janvier 1981 sous le n°584.159 pour désigner les produits suivants (classes 9 et 28) "appareils de jeu électroniques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un jeu de billard électriques déclenchés par une

pièce de monnaie ou jeton; ordinateurs, calculateurs, cartouches de programmes pour ordinateurs et calculateurs, appareils de jeu électroniques avec et sans affichage vidéo; billards électriques; jeu et jouets et qui a été enregistrée sous le n° 1.159.034

Qu'ayant appris que venaient d'être introduits en France et offerts en vente des jeux dénommés ASTEROCK et constituant la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont elle est propriétaire sur le jeu ASTEROIDS, la société ATARI, a, suivant réquisitions en dates des 12.14 et 15 Octobre 1981, requis un Commissaire de Police, conformément aux dispositions des articles 66 et suivants de la loi du 11 Mars 1957, aux fins de procéder à la saisie-contrefaçon des jeux ASTEROCK contrefaisants

Qu'ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés le 16 Octobre 1981, Monsieur SANTA MARIA et la société BALLY FRANCE ont importé en France avec la société SIDAM, des jeux dénommés ASTEROCK et constituant tant la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont la société ATARI est propriétaire en France sur le jeu ASTEROIDS que celle de la marque ASTEROIDS dont elle est également propriétaire

Que Monsieur SANTA MARIA et la société BALLY FRANCE ont notamment indiqué avoir acheté 979 ASTEROCK à la Société SIDAM

Qu'il résulte également de ces procès verbaux de saisie que 49 de ces jeux ASTEROCK ont été vendus par la Société BALLY FRANCE à la société LOISIRAMA, laquelle les a vendus à des tiers, et que deux de ces mêmes jeux ASTEROCK ont été vendus à la société INTERMEALS qui les détient et en fait usage dans son local à l'enseigne "O Beautiful Games".

Que tant la représentation des objets spatiaux sur l'écran du jeu ASTEROCK que leur déplacement sur cet écran et l'image visuelle qui en résulte reproduisent ceux du jeu ASTEROIDS et en constituent la contrefaçon aux termes des articles 70 et suivants de la loi du 11 Mars 1957 (articles 425 et suivants du Code Pénal

Que la dénomination ASTEROCK, sous laquelle sont vendus les jeux contrefaisants constitue une contrefaçon ou, à tout le moins, une imitation illicite de la marque ASTEROIDS n°584.159/1/159.034 du 8 Janvier 1981 dont la société ATARI INC est propriétaire

Que les six premières lettres des deux dénominations en présence sont identiques

Qu'il en résulte un risque de confusion certain dans l'esprit de la clientèle, qui ne peut manquer de penser que les deux jeux ont la même origine

Que la dénomination ASTEROCK étant destinée à désigner des produits identiques ou similaires à ceux qui sont visés au dépôt de marque ASTEROIDS précité de la société ATARI INC. porte atteinte aux droits de cette dernière sur ladite marque, et ce, en application des dispositions des articles 27 et s. de la loi n°64.1360 du 31 Décembre 1964 telle que modifiée par les lois du 1er Août 1965 et n° 75.536 du 30 Juin 1975 (article 422 et suivants du Code Pénal)

Qu'il apparait donc en définitive que Monsieur SANTA MARIA s'est rendu coupable de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique et de marque, par importation en France, détention, offre en vente et vente de produits contrefaisants et revêtus de marques contrefaisantes ou frauduleusement imitées

Que la société BALLY FRANCE doit être déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur SANTA MARIA

Que Monsieur Gabriel JENCK s'est rendu coupable de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique et de marque par détention, offre en vente et vente de produits contrefaisants et revêtus de marques contrefaisantes ou frauduleusement imitées.

Que la société LOISIRAMA doit être déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur JENCK

Que Monsieur Elie HAYAT s'est rendu coupable d'actes de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique et de marque par détention et usage de produits contrefaisants et revêtus de marques contrefaisantes ou frauduleusement imitées.

Que la société INTERMEALS doit être déclarée civilement responsable des actes de Monsieur Elie HAYAT.

Que Monsieur GUGLIERMO s'est rendu coupable d'actes de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique de marque par importation en France de produits contrefaisants et revêtus de marques contrefaisantes ou frauduleusement imitées.

Que la société SIDAM doit être déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur GUGLIERMO.

Qu'elle demande que les jeux dénommés ASTEROCK saisis à l'occasion de la saisie-contrefaçon ayant précédé l'instance, constituent la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont la société ATARI INC. est propriétaire sur le jeu ASTEROIDS.

Qu'il soit constaté que la dénomination ASTEROCK sous laquelle est vendu ce jeu constitue la contrefaçon ou à tout le moins l'imitation illicite de la marque ASTEROIDS, dont est propriétaire la Société ATARI INC. en vertu du dépôt qu'elle en a effectué à titre de marque le 8 Janvier 1981 sous le n°584.159 (enregistrement n°1.159.034).

Que soient déclarés coupables de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique (articles 70 et suivants de la loi du 11 Mars 1957, articles 425 et suivants du Code Pénal).

-Monsieur GUGLIERMO par importation en France de produits contrefaisants
 -Monsieur SANTA MARIA par importation en France, détention, offre en vente et vente de produits contrefaisants
 -Monsieur Gabriel JENCK par détention offre en vente et vente de produits contrefaisants
 -Monsieur Elie HAYAT par détention et usage de produits contrefaisants

Que soient déclarés coupables d'actes de contrefaçon, ou à tout le moins d'imitation illicite de marque (articles 27 et suivants de la loi n°6413,60 du 21.12.1964 telle que modifiée par les lois du 1er Août 1965 et n°75.536 du 30 Juin 1975, articles 422 et suivants du Code Pénal;

-Monsieur GUGLIERMO par importation en France de produits revêtus de marque contrefaisante ou frauduleusement imitée-
 -Monsieur SANTA MARIA par importation en France détention, offre en vente et vente de produits revêtus de marques contrefaisantes ou frauduleusement imitées.
 -Monsieur Gabriel JENCK par détention, offre en vente et vente de produits revêtus de marques contrefaisantes ou frauduleusement imitées;
 -Monsieur Elie HAYAT par détention et usage de produits revêtus de marques contrefaisantes ou frauduleusement imitées.

Que soient, sur les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République prononcées contre Messieurs GUGLIERMO, SANTA MARIA, Gabriel JENCK et Elie HAYAT, les peines prévues aux articles 425 et suivants du Code Pénal (70 et suivants de la loi du 11 Mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique) et 422 du Code Pénal) 27 et suivants de la loi du 31 Décembre 1964 sur les marques de commerce, de fabrique et de service).

Que soit ordonnée conformément à l'article 428 du Code Pénal (article 73 de la loi du 11 Mars 1957) et 423.2 du Code (article 32 de la loi du 31 Décembre 1964); la confiscation et la remise à la société ATARI de tous les articles contrefaisants se trouvant entre les mains de Messieurs SANTA MARIA, JENCK et Elie HAYAT.

Que soient condamnés conjointement et solidairement les défendeurs à payer à la société ATARI INC. la somme de 20.000 francs au titre de l'article 475 du Code de Procédure Pénale.

Que soient condamnés Messieurs GUGLIERMO, SANTA MARIA, JENCK et Elie HAYAT à payer à la société ATARI, en réparation du préjudice qu'il lui ont causé, des dommages et intérêts à fixer à dire d'expert, et dès à présent, voir condamner par provision, Messieurs GUGLIERMO, SANTA MARIA, JENCK et Elie HAYAT, à payer à la société ATARI INC, une somme de 100.000 francs chacun, à valoir sur ces dommages et intérêts

Que soit commis, à l'effet de déterminer le montant définitif des dommages et intérêts dus à la société ATARI, tel expert qu'il plaira au tribunal désigner, avec pour mission notamment de rechercher et de fournir au Tribunal tous les éléments d'appréciation susceptibles de lui permettre de déterminer le montant définitif des dommages et intérêts dus à la société ATARI INC. en réparation de la contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique et de marque dont celle-ci a été la victime.

Qu'il soit dit et jugé que les condamnations prononcées porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du prononcé de la décision définitive à intervenir.

Que soit déclarée la société BALLY FRANCE civilement responsable des agissements de Monsieur SANTA MARIA

Que soit déclarée la société LOISIRAMA civilement responsable des agissements de Monsieur JENCK

Que soit déclarée la société INTERMEALS civilement responsable des agissements de Monsieur Elie HAYAT

Que soit déclarée la société SIDAM civilement responsable des agissements de Monsieur GUGLIERMO

Que soit ordonnée également, conformément aux articles 429 et 423.1 2° parag. (article 73 de la loi du 11 Mars 1957 et 31 de la loi du 31 Décembre 1964) la publication du jugement à intervenir dans dix journaux ou périodiques aux frais conjoints et solidaires de messieurs GUGLIERMO, SANTA MARIA, JENCK, Elie HAYAT, et des sociétés SIDAM, BALLY FRANCE, LOISIRAMA et INTERMEALS.

Que soient condamnés conjointement et solidairement Messieurs GUGLIERMO SANTA MARIA, JENCK, Elie HAYAT et les sociétés SIDAM, BALLY FRANCE, LOISIRAMA et INTERMEALS en tous les dépens dont distraction au profit de la SCP Y.BODIN, Ph.LUCET et A.GENTY avocats à la Cour, dont la présence sera reconnue utile et nécessaire aux débats.

EN CE QUI CONCERNE LE DOSSIER N°P.82.070.0310/9

Attendu que par exploit d'huissier en date du 4 Mars 1982, la société ATARI ci-dessus désignée a fait citer devant le même tribunal, mais pour l'audience du 20 Octobre 1982;

- 1°-Monsieur Alain VALADON Président Directeur Général de la société anonyme VALADON AUTOMATIQUE Demeurant 25, Rue des Confréries à CHALON SUR SAONE.
- 2°-La société S.A. VALADON AUTOMATIQUE Société anonyme dont le siège est 25 Rue des Confréries à CHALONS SUR SAONE
- 3°-Monsieur GUILLEMIN Taratre demeurant 130 Boulevard Victor Hugo à ST OUEN (93)
- 4°-La société SOVITEC S.A. Société anonyme dont le siège est 130 Boulevard Victor Hugo à ST OUEN (93)
- 5°-Monsieur René MORALI demeurant 49 Boulevard Pasteur à PARIS 15°-
- 6°-La société MORALI Freres dont le siège est 49 Boulevard Pasteur à PARIS 15°-

Qu'elle expose qu'elle est propriétaire notamment en France des droits de propriété littéraire et artistique sur un jeu électronique se manifestant notamment par l'émission de sons et l'apparition d'images sur un écran, ce jeu étant notamment caractérisé par le fait qu'il comporte l'apparition et le déplacement sur un écran.

- d'un mille-pattes se déplaçant entre plusieurs végétaux
- d'un animal dont le déplacement sur ce champ de végétaux se produit horizontalement en partie supérieure de l'écran et entraîne un changement de couleur de ces végétaux ainsi qu'une réaction violente de la part du mille-pattes lorsqu'il entre en contact avec les végétaux ainsi contaminés.
- d'un insecte muni de quatre membres mobiles qui détruit ces végétaux au cours de ses déplacements en dents de scie à la partie inférieure de l'écran.
- d'une puce qui, lors de son déplacement vertical sur l'écran dépose de nouveaux végétaux

Que l'utilisateur de ce jeu manœuvre, au moyen d'un instrument de commande en forme de sphère pivotant libre dans un logement du tableau de commande ou au moyen d'un levier, un canon en forme de tête de serpent envoyant des projectiles susceptibles d'annihiler les insectes se trouvant sur l'écran, et ce, notamment pour se défendre des attaques de ces derniers visant à l'annihiler lui-même.

Que notamment le mille-pattes ne peut être atteint tant qu'il est protégé par un végétal se trouvant sur la trajectoire du projectile émis par le canon, plusieurs projectiles (2 ou 3) étant nécessaires pour annihiler chaque végétal

Que ce jeu a été créé par Monsieur George Edward LOGG et Mademoiselle Dona Carol BAILEY.

Qu'il a notamment donné lieu en conformité avec les règles légales aux USA à un enregistrement à titre de copyright le 30 Juin 1981 sous le n°108.068 au nom de la société ATARI INC.

Qu'en vue d'une exploitation de ce jeu en France et pour se conformer aux règles légales applicables sur ce territoire, un contrat de cession du profit de la société ATARI des droits de propriété littéraire et artistique et notamment de

tous les droits de reproduction et de représentation attachés à ce jeu en France a été conclu le 15 Août 1981 entre la société ATARI et Monsieur Georges Edward LOGG et Mademoiselle Dona Carol BAILEY.

Que la société ATARI est au surplus propriétaire en France à titre de marque de la dénomination ATARI en vertu du dépôt qu'elle en a effectué à l'INPI le 22 Janvier 1976 sous le n°207 941 pour désigner les produits et services des classes 9,11,28,41 et 42 et qui a été enregistré le 22 Janvier 1976 sous le n°944.129.

Qu'ayant appris qu'étaient offerts en vente et vendus des jeux dénommés "MIL-PAT" constituant la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont elle est propriétaire sur le jeu CENTIPEDE, la société ATARI a, suivant réquisition en date du 26 Janvier 1982, requis un commissaire de police conformément aux dispositions des articles 66 et suivants de la loi du 11 Mars 1957 aux fins de procéder à la saisie contrefaçon des jeux "MIL-PAT" contrefaisants.

Qu'il résulte du procès-verbal de saisie contrefaçon dressé le 5 Février 1982 dans la cafétéria RER du sous-sol de la Gare de LYON, 20 boulevard DIDEROT à PARIS 75012, que Monsieur René MORALI détient et utilise un jeu "MIL-PAT"

Que tant la représentation de végétaux et insectes sur l'écran de ce jeu "MIL-PAT", que leur déplacement sur cet écran de l'image visuelle qui en résulte reproduisent ceux du jeu CENTIPEDE et en constituent la contrefaçon aux termes des articles 70 et suivants de la loi du 11 Mars 1957 (articles 425 et suivants du Code Pénal.

Qu'il résulte d'un second procès-verbal du 5 Février 1982 que la "carte logique" dont le branchement sur un tube cathodique provoque l'apparition des images en mouvement ci-dessus décrites et constituant la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique de la société ATARI sur le jeu CENTIPEDE, a été montée sur le jeu saisi, et vendue à Monsieur MORALI par Monsieur GUILLEMIN Taratre;

Qu'il résulte enfin d'un procès-verbal de saisie-contrefaçon en date du 19 Février 1982 que ladite carte logique a été vendue à Monsieur GUILLEMIN taratre par Monsieur VALADON qui les fabrique

Qu'il apparait donc en définitive que Monsieur René MORALI s'est rendu coupable de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique par détention et usage de produits contrefaisants

Que la société MORALI Frères doit être déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur René MORALI

Que Monsieur GUILLEMIN Taratre s'est rendu coupable de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique par offre en vente et vente de produits contrefaisants

Que la société SOVITEC doit être déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur GUILLEMIN Taratre

Que Monsieur Alain VALADON s'est rendu coupable de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique par fabrication offre en vente et vente de produits contrefaisants.

Que la société VALADON AUTOMATION doit être déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur Alain VALADON

Qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 5 Février 1982 que le jeu saisi portait sur un bandeau lumineux installé sur la caisse qui le contient la dénomination "ATARI".

Que cet usage de la marque ATARI sans l'autorisation de son propriétaire, la société ATARI INC. constitue une contrefaçon de marque en application des dispositions des articles 27 et suivants de la loi n°64 1380 du 31 Décembre 1964 telle que modifiée par les lois du 1er Août 1965 et n°75.356 du 30 Juin 1975 (articles 422 du Code Pénal et suivants.)

Que Monsieur René MORALI qui détenait et utilisait le jeu revêtu de la marque contrefaisante, ainsi que Monsieur GUILLEMIN Taratre qui a procédé à l'installation de la carte logique "MIL-PAT" dans le jeu saisi, contenu dans un cadre revêtu d'un bandeau portant la dénomination ATARI, se sont tous deux rendus coupables de contrefaçon de marque;

Que la société MORALI Frères doit être déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur MORALI

Que la société SOVITEC doit être déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur GUILLEMIN Taratre

Qu'elle demande que soit constatée que les jeux dénommés "MIL-PAT" saisis à l'occasion des saisies contrefaçon ayant précédé l'instance constituent la contrefaçon des droits de propriété littéraire et artistique dont la société ATARI INC est propriétaire sur le jeu CENTIPEDE

Que soient déclarés coupables de contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique (article 70 et suivants de la loi du 11 Mars 1957; articles 425 et suivants du Code Pénal):

-Monsieur Alain VALADON par fabrication offre en vente et vente de produits contrefaisants

-Monsieur GUILLEMIN Taratre, par offre en vente et vente de produits contrefaisants

-Monsieur René MORALI par détention et usage de produits contrefaisants

Que soient déclarés coupables d'actes de contrefaçon de marque (article 27, et suivants de la loi n°64-1360 du 31 Décembre 1964, telle que modifiée par les lois du 1er AOUT 1965 et n°75-536 du 30 Juin 1975; articles 422 et suivants du Code Pénal Monsieur René MORALI et Monsieur GUILLEMIN Taratre

Qu'il soit, sur la réquisition de Monsieur le Procureur de la République prononcées contre Messieurs VALADON, GUILLEMIN Taratre et MORALI René, les peines prévues aux articles 425 et suivants du code Pénal (70 et suivants de la loi du 11 mars 1957) sur la propriété littéraire et artistique

Qu'il soit sur la réquisition de Monsieur le Procureur de la République prononcées contre Messieurs GUILLEMIN Taratre et René MORALI, les peines prévues aux articles 422 et suivants du Code pénal (27 et suivants de la loi du 31 Décembre 1964 sur les marques de commerce, de fabrique et de service).

Que soit ordonnée conformément à l'article 428 du Code Pénal (article 73 de la loi du 11 Mars 1957) et 423.2 du Code Pénal (article 32 de la loi du 31 Décembre 1964, la confiscation et la remise à la société ATARI de tous les articles contrefaisants se trouvant entre les mains de Monsieur VALADON, GUILLEMIN Taratre et René MORALI

Que soient condamnés Messieurs VALADON, GUILLEMIN Taratre et René MORALI à payer à la société ATARI en réparation du préjudice qu'ils lui ont causé des dommages intérêts à fixer à dire d'expert, et dès à présent, condamnés par provision Messieurs VALADON, GUILLEMIN Taratre et René MORALI à payer à la société ATARI INC. une somme de 100.000 francs chacun à valoir sur ces dommages-intérêts

Voir commis, à l'effet de déterminer le montant définitif des dommages-intérêts dus à la société ATARI, tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, avec pour mission, notamment de rechercher et de fournir au Tribunal tous les éléments d'appréciation susceptibles de lui permettre de déterminer le montant définitif des dommages intérêts dus à la société ATARI INC. en réparation de la contrefaçon de droits de propriété littéraire et artistique de marque dont celle-ci a été la victime

Qu'il soit dit et jugé que les condamnations prononcées porteront sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour du prononcé de la décision définitive à intervenir

Qu'il soit déclaré que la société SOVITEC S.A. civilement responsable des agissements de Monsieur GUILLEMIN Taratre

Que la société MORALI FRERES soit déclarée civilement responsable des agissements de Monsieur René MORALI

Qu'il soit ordonné également, conformément aux articles 429 et 423.1,2° paragraphe (article 73 de la loi du 11 Mars 1957 et 31 de la loi du 31 Décembre 1964), la publication du jugement à intervenir dans dix journaux ou périodiques, aux frais conjoints et solidaires de Messieurs VALADON, GUILLEMIN Taratre et René MORALI, et des sociétés VALADON AUTOMATION S.A. SOVITEC S.A. et MORALI FRERES S.A.R.L.

Que soient condamnés conjointement et solidairement Messieurs VALADON, GUILLEMIN Taratre, René MORALI et les sociétés VALADON AUTOMATION S.A. SOVITEC S.A. et MORALI FRERES S.A.R.L. à payer à la société ATARI INC, la somme de 20.000 francs au titre de l'article 475 du Code de Procédure Pénale.

Que soient condamnés conjointement et solidairement Messieurs VALADON, GUILLEMIN Taratre et René MORALI, ainsi que les sociétés VALADON AUTOMATION S.A., SOVITEC S.A. et MORALI FRERES S.A.R.L. en tous les dépens dont distraction au profit de la S.C.P. Y. BODIN, PH. LUCET et A. GENIY, avocats à la Cour dont la présence sera reconnue utile et nécessaire aux débats.

Attendu qu'à l'audience du 22 Septembre 1982, la société ATARI AIRELAND Limited dont le siège à KNOCKANRAWLEY-TIPPERAY TOWN, COUNTY TIPPERAY, République d'IRLANDE, faisant élection de domicile à PARIS, à la SCP BODIN. LUCET. GENIY intervient à l'instance en déposant des conclusions aux termes desquelles elle expose qu'elle est licenciée des droits de propriété littéraire et artistique de la société ATARI INC. sur les jeux ASTEROIDS, CENTIPEDE par des contrats de licence du 12 Septembre 1979 et du 15 Juin 1981 dont elle justifie

Qu'elle demande à être déclarée de ce fait recevable et fondée à intervenir lors des instances en contrefaçon engagées par la société ATARI INC afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

Qu'il convient de lui donner acte de son intervention à l'instance et de la déclarer recevable dans son action.

Attendu qu'en ce qui concerne la procédure P.82.070 310/9 dans laquelle la société ATARI a fait citer Alain VALADON, GUILLEMIN Taratre, René MORALI et les sociétés VALADON AUTOMATION, SOVITEC et MORALI FRERES, le demandeur et Alain VALADON ont demandé à ce que les débats aient lieu à l'audience du 22 Septembre 1982 alors que la citation avait été délivrée pour le 20 Octobre 1982; que le tribunal a pris acte de cette comparution volontaire pour Alain VALADON et la société VALADON AUTOMATION civilement responsable

Attendu qu'à la même audience du 22 Septembre 1982, les demandeurs sollicitent que l'ensemble de ces procédures soient jointes et qu'il soit statué par un seul et même jugement; que les prévenus et leurs civilement responsables ne s'y opposent.

Attendu que M.A GUGLIERMO et la société SIDAM pour leur défense, soutiennent que les caractéristiques invoquées par la société ATARI comme constitutives du droit d'auteur relèvent de l'idée ou de la structure fonctionnelle d'un objet industriel qu'en conséquence ces caractéristiques ne sont pas protégeables au titre de la propriété artistique; qu'au surplus, la marque ASTEROCK se distingue de la marque ASTEROIDS et ne saurait constituer l'imitation illicite;

Qu'ils demandent donc à être relaxé purement et simplement

Attendu que JENCK, gérant de la société LOISIRAMA, HAYAT, Directeur de la société INTERMEALS, PARICAT, exploitant de la salle de jeux PARIS SWING, SANTA MARIA, Directeur de la Société BALLY FRANCE et BENNAMOU, Directrice de la société FRANCE AMERIQUE AUTOMATIC, exposent pour leur défense:

.Qu'il existe une grande difficulté sinon une impossibilité pour un importateur de vérifier qu'un matériel, qu'il souhaite acheter à l'étranger et distribuer n'est pas une contrefaçon.

.Que bien antérieurement au dépôt de la marque ASTEROIDS, de nombreux appareils dans les jeux électroniques avaient adopté une marque dont les premières lettres étaient identiques à celles d'ASTEROIDS.

.Qu'un expert à l'issue d'un travail réalisé de manière non contradictoire a pu conclure que le jeu ASTEROIDS n'est qu'une variante d'une idée existant dès 1977 et que le jeu CENTIPEDE n'est pas contrefait par le jeu SIDAM.

..Que la jurisprudence des tribunaux américains et italiens avait tendance à ne pas accorder de protection à des jeux tels que ceux défendus par la société ATARI

Attendu que M.Michel BER pris en sa qualité de gérant de la SARL TELEMACH 3 et ladite société citée comme civilement responsable exposé que le jeu de la société ATARI peut prétendre avoir inventé que les jeux vidéo et non plus prétendre à être la seule à faire une application technique de cette invention industrielle dans laquelle la personnalité du créateur ne peut pas se manifester; que la technique informatique est toujours la même et qu'il n'y a aucun caractère personnel ou originalité.

Que ces défendeurs exposent d'autre part qu'on ne peut leur reprocher la fabrication de produits contrefaisants, mais seulement la détention, l'offre en vente et la vente de ces produits, délits pour lesquels la preuve de leur mauvaise foi n'a pas été rapportée; qu'ils demandent en conséquence à être relaxés et que la société ATARI soit condamnée au paiement de la somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts et au paiement de 10.000 francs en vertu de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale

Attendu que pour sa défense, M.Alain VALADON et la société VALADON AUTOMATION exposent:

-que le jeu CENTIPEDE n'est pas une oeuvre de l'esprit au sens de la loi du 11 Mars 1957 et que l'éventuelle copie de celui-ci ne relève pas de la juridiction pénale

-qu'il convient de rappeler au plan des principes que les producteurs de biens incorporels ne peuvent qu'à titre exceptionnel solliciter une sanction pénale lorsqu'ils prétendent avoir été copiés quand bien même leur prestation aura une valeur économique et serait même marquée d'un certain effort personnel.

-qu'ainsi les producteurs de phonogrammes ne peuvent voir réserver leur savoir-faire objet d'un repiquage que devant le Tribunal de Commerce que de nombreux jeux vidéo en général et le jeu CENTIPEDE en particulier ne révèlent pas autre chose qu'un simple savoir-faire

-qu'il importe peu que la demanderesse prétende à une certaine personnalité de la prestation

-qu'en effet en aucun cas celle-ci ne saurait atteindre celle des grands interprètes et autres chefs d'orchestre auxquels est reconnu un droit privatif propre et dont la copie de la prestation ne peut faire l'objet que d'une sanction civile.

-Il est vrai que depuis longtemps les inventeurs de logiciels ont revendiqué la protection par le droit des brevets d'inventions, même dans l'hypothèse où le logiciel avait pour objet l'élaboration d'un jeu; que la jurisprudence avec réticence a parfois fait droit à sa demande dans des cas très particuliers encore que ledit logiciel devait comporter une activité inventive et que les éléments le composant ne devaient pas être compris dans l'état de la technique et ne pas découler d'une manière évidente de l'état de la technique

qu'une telle jurisprudence ne saurait vraisemblablement s'appliquer aux méthodes en matière de jeu ni aux programmes d'ordinateurs en eux-mêmes et d'une manière plus générale à tous les systèmes de caractères abstraits.

Que même si le législateur a conféré à l'inventeur un droit de propriété industrielle dans le cas où la prestation de celui-ci était nouvelle douée d'une activité inventive et représente une grande valeur économique il a également dans la loi du 13 Juillet 1978 dépénalisé l'action en contrefaçon

-que celui-ci prétend avoir inventé un nouveau logiciel relatif à un jeu ne saurait de ce seul fait prétendre à une protection distincte de celle du titulaire d'un savoir-faire d'une interprétation artistique ou d'un brevet d'invention.

-Que seule l'oeuvre de l'esprit au sens de la loi du 11 Mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique peut prétendre à une protection pénale, le législateur ayant estimé que toute atteinte à la création artistique troublait suffisamment l'ordre public non pas en raison de l'atteinte à un quelconque intérêt économique mais en raison de la nature exceptionnelle de l'auteur de celui-ci

-que de manière artificielle, la société ATARI assimile purement et simplement sa prestation à une oeuvre audio-visuelle au sens de l'article 102 de la loi américaine dont elle invoque l'autorité de la protection à sa prestation sur le territoire français au motif que les éléments du jeu CENTIPEDE inscrit sur un programme d'ordinateur matérialisé par une plaque logique apparaissent sur un écran avec une succession de bruits destinés à rendre le jeu plus attractif à la vente

-Mais tout d'abord que, même la loi américaine n'assimile pas purement et simplement les jeux électroniques aux "oeuvres audiovisuelles" de l'article 102; le dépôt légal du jeu, toléré par le copyright Office ne prouve tout au plus la nouveauté de la prestation mais certainement pas l'originalité de celle-ci; que tous les jeux électroniques ne sont pas protégés automatiquement du seul fait du dépôt et qu'en conséquence ce n'est pas parce qu'un jeu a satisfait aux obligations légales sur ce territoire américain qu'il remplit nécessairement les conditions d'originalité tant au regard du droit américain que du droit français, disposition d'ordre public de surcroît sur le territoire français

-Que, surtout en ce qui concerne un jeu électronique, la seule preuve du dépôt légal américain ne saurait en aucun cas être assimilé à la preuve de l'originalité d'une oeuvre de l'esprit

Que, si certaines oeuvres relevant du domaine de la musique de la presse ou du cinéma jouissent d'une présomption d'originalité du seul fait de leur nouveauté, il n'en va pas de même d'autres oeuvres pourtant expressément citées à l'article 3 de la loi du 11 Mars 1957 telles les oeuvres d'architectes, les oeuvres d'arts appliquées à l'industrie (ou formes utiles) ou des ouvrages scientifiques; pour ces oeuvres le droit positif révèle qu'il appartient au demandeur de prouver l'originalité sa prestation au sens de la législation sur le droit d'auteur; qu'il ne saurait en être de même des jeux électroniques dont la finalité est le jeu et non une oeuvre audiovisuelle au sens de la loi, ou de la mise en scène de théâtre constituée par une succession d'instructions aboutissant à une certaine matérialisation.

Qu'en droit français, la règle comme les méthodes, les séries d'instructions, tous systèmes de caractères abstraits et les mécanismes électroniques ne sont pas protégeables par le droit d'auteur

Qu'en définitive il appartient à la société ATARI de justifier d'une part que les images de son jeu sont originales et d'autre part que celles-ci ont été reproduites par la société VALADON.

Qu'il ne suffirait pas à la société demanderesse de prouver la nouveauté de sa prestation et la similitude de certains éléments mais encore que les éléments qu'elle revendique constituent une forme au sens du droit d'auteur et que cette forme ne relève pas du tronc commun de la technique du jeu électronique et ne relève pas de la seule habileté technique

Qu'une telle preuve n'est pas rapportée

Qu'il n'est pas inutile de rappeler que pour l'essentiel on constate dans l'examen du jeu CENTIPEDE des éléments communs à l'immense majorité des jeux vidéos à savoir;

-un tireur doit atteindre des cibles mobiles plus ou moins masquées parfois par des obstacles

-éventuellement des mobiles peuvent tirer sur le tireur pour se protéger

-il faut tirer sur tout ce qui bouge pour marquer des points sans par ailleurs disparaître (il y a plusieurs bases de tir)

-les éléments mobiles peuvent se déplacer de la droite vers la gauche, descendre d'un cran et repartir en sens inverse

-des éléments annexes peuvent parcourir l'écran et modifier les situations en cours en passant souvent dans la partie supérieure de l'écran ou en se déplaçant verticalement du haut vers le bas.

-ces éléments sont très souvent des animaux

-la rencontre de deux éléments peut provoquer des changements de couleur et une modification de la suite du jeu

Que de ce qui précède, il ressort que tout électronicien réfléchissant à la matière en tire un certain nombre de conséquences suivant la qualité de son habileté technique le rôle de l'imagination étant de surcroît marginal et insignifiant

A titre surabondant que si les jeux CENTIPEDE et MIL-PAC présentent des similitudes, il demeure que l'idée d'un mobile composé de plusieurs éléments (chenille; petits hommes ...) n'est pas en elle-même protégeable; que les points communs dans le listing de programme tiennent au fait que c'est le même microprocesseur de type 6502 qui est utilisé que tous les dessins sont différents; que les deux logiciels sont substantiellement différents et non interchangeables; que la conception de la configuration générale des cartes logiques VALADON est personnelle à cette société que cette configuration a une incidence sur l'élaboration des logiciels de la société sous forme de mémoires de programme (le jeu) et de caractères (programmation du dessin)

Que de nombreuses différences peuvent encore être relevées à l'examen des éléments apparaissant sur l'écran et élaborés par les analystes programmeurs de la société VALADON.

Qu'enfin, le jeu MIL-PAC comporte un élément aléatoire qui modifie substantiellement le jeu. Il est constant que le joueur ne joue pas au même jeu.

Qu'ainsi la demande de la société ATARI n'est fondée ni en droit ni en fait

Que la saisie contrefaçon effectuée est abusive et vexatoire et cause un préjudice moral et commercial qui ne saurait être évalué à moins de 50.000frs

Qu'ils demandent en conséquence à être relaxés purement et simplement et que la société ATARI soit condamnée au paiement de la somme de 50.000 francs à titre de dommages intérêts et celle de 10.000 frs en application de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale.

Attendu qu'à l'issue des plaidoiries de chacune des parties, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour que le jugement soit rendu le 17 Novembre 1982

Attendu qu'à la date du 20 Octobre 1982, dans le cadre de la procédure P.82.070.0010

Les prévenus GUILLEMIN Taratre gérant de la société SOVITEC et René MORALI, gérant de la société MORALI FRERES, comparaissent devant le Tribunal suivant citation qui leur avait été délivrée à la requête de la société ATARI

Attendu que tant le demandeur que les prévenus sollicitent que cette affaire soit jointe aux autres précédemment évoquées à l'audience du 22 Septembre 1982 et que les débats soient renvoyés à l'audience du 17 Novembre 1982

Attendu qu'à cette audience du 17 Novembre 1982, devant le Tribunal autrement composé, toutes les parties reprennent leurs conclusions

Qu'au surplus, Monsieur MORALI et la Société MORALI FRERES déposent des conclusions suivant lesquelles ils affirment avoir été de parfaite bonne foi en faisant transformer un jeu de marque ATARI par la Société SOVITEC, puisqu'ils pensaient que cette dernière utilisait pour cette transformation un jeu provenant de la société ATARI; qu'ils estiment au contraire devoir être indemnisés du préjudice provenant de la saisie opérée sur le jeu argué de contrefaçon et que cette indemnisation évaluée à 15.000 francs, doit leur être payée soit par la société ATARI soit par la société VALADON si cette dernière est reconnue coupable; qu'ils demandent en outre qu'il leur soit fait restitution du jeu saisi.

Que Monsieur GUILLEMIN Taratre et la société SOVITEC civilement responsable déposent à leur tour des conclusions aux termes desquelles ils font observer qu'ils se sont contentés, pour opérer une transformation du jeu ATARI appartenant à la société MORALI FRERES, de poser sur ce jeu une carte logique fabriquée par la société VALADON AUTOMATIQUE et que cette dernière leur a vendue, conformément à une facture versée aux débats qu'en agissant ainsi, ils ont été entièrement de bonne foi, persuadés que la société VALADON AUTOMATIQUE agissait tout à fait légalement et n'opérait pas de contrefaçon; qu'ils estiment n'avoir commis aucun acte de nature à caractériser l'un des délits visés par la citation et demandent que la Société ATARI soit condamnée à leur payer tant à GUILLEMIN Taratre, qu'à la société SOVITEC, à chacun, une somme de 50.000 francs et 20.000 francs au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Attendu qu'à l'issue des débats le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour rendre son jugement à la date du 8 Décembre 1982 par application de l'article 462 alinéa 1 du Code de procédure pénale, après en avoir donné avertissement à toutes les parties

SUR LE FOND

Qu'ainsi que le souhaite le demandeur et les prévenus, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de procéder à la jonction des

diverses procédures portant les NUMEROS: P.81.364.0115 -P.81.364 0116-P.81.321.0191 p.81.321 0194 et P.82.070.310

EN CE QUI CONCERNE LA CONTREFACON DU JEU CENTIPEDE:

LES FAITS-

Il convient de rappeler que le demandeur a fait établir les points suivants:

I-Le 16 Octobre 1981, dans la salle "O'BEAUTIFUL GAMES" Boulevard de Clichy à PARIS exploité par la société INTERMEALS gérée par HAYAT ont été saisis deux jeux MAGIC WORMS, dont il a été déclaré qu'ils avaient été achetés à la société FRANCE AMERIQUE AUTOMATIC dont la gérante est Madame BENNAMOU.

II-Le 3 Novembre 1981, dans la salle "PARISSWING" 5, Boulevard des Italiens, exploitée par Claudius PARICAT, a été saisi un jeu MAGIC WORM, de même origine

Madame BENNAMOU gérante de France AMERIQUE AUTOMATIC a reconnu avoir importé de la société SIDAM dont le siège est à TURIN, 64 de ces jeux qu'elle a tous vendus

III-Le 2 Décembre 1981, dans la salle de jeux Boulevard Poissonnière à PARIS, exploitée par la société COMPTOIR DES SOLDES dont le gérant est JOSSE ont été saisis deux jeux PHOENIX dont il a été déclaré qu'ils avaient été fournis par la société BALLY FRANCE, elle-même importatrice de la Société SIDAM

IV-Le 30 Novembre 1981 dans les locaux de la société VALADON AUTOMATIQUE à CHALON SUR SAONE ont été saisis trois cartes logiques "MIL-PAC". A cette occasion le gérant VALADON a indiqué avoir vendu 177 cartes logiques MILLE-PAC dans toute la France,

V-Le 10 Octobre 1981, au salon Forain du Bourget ont été saisis entre les mains de la société TELEMACH 3 dont le gérant est BER, une carte logique MILLE PAC et un meuble TELEMACH 3 comportant une plaque logique MILLE PAC. BER a déclaré les avoir achetés à la Société VALADON.

VI-Le 26 Janvier 1982, dans la buvette de la gare de LYON a été saisi un jeu dénommé MIL PAT exploité par MORALI gérant de la société MORALI FRERES. Il a été établi que ce fut transformé par les soins de la société SOVITEC dont le gérant est GUILLEMIN Taratre, de jeu ATARI en jeu MIL PAT, avec une plaque fournie par la Société VALADON AUTOMATIQUE

DISCUSSION:

A-Le demandeur fonde d'abord son action à l'encontre des physiques ci-dessus dénommés et les personnes morales qui en sont civilement responsables, en affirmant que ces jeux MAGIC WORM, PHOENIX, MILLE PAC et MIL PAT sont les contrefaçons du jeu CENTIPEDE.

-Une similitude de rôle impartie au joueur et de l'arme qui est mise à sa disposition

Ces similitudes sont telles d'ailleurs que l'expert cité par les défendeurs écrit qu'on retrouve bien dans le jeu MAGIC WORM les principales composantes du jeu CENTIPEDE.

Si les jeux argués de contrefaçon présentent quelques différences justement relevées par le même expert, notamment dans la couleur de l'ensemble, ou dans la forme plus ou moins schématique de certains éléments, ces différences ne sont pas de nature telle qu'elles puissent faire douter que l'oeuvre originale a été copiée dans ses caractéristiques essentielles de fantaisie qui l'individualisent.

Ni les importateurs, ni les fabricants, ni les transformateurs, ni les détenteurs de ces jeux argués de contrefaçon ne peuvent valablement affirmer qu'ils ont agi de bonne foi; parce que, exerçant une profession tout à fait spécifique, évoluant dans un marché de spécialistes de jeu automatique, somme toute assez restreint, marché où la société ATARI tient une place très importante, ils étaient à même de connaître parfaitement la production de cette société et la protection dont sont entourés ses produits

B-Le demandeur soutient par ailleurs que: René MORALI et GUILLEMIN Taratre se sont rendus coupables du délit de contrefaçon de marque, puisqu'il résulte du procès-verbal de saisie du 5 Février 1982 que le jeu saisi dans la cafétéria de la gare de LYON à PARIS 12^e portait sur un bandeau lumineux installé sur la caisse "la dénomination ATARI"

S'il est constant que René MORALI a remis à GUILLEMIN Taratre le jeu pour qu'une nouvelle carte logique soit insérée GUILLEMIN Taratre n'a pas été chargé d'apporter une autre modification; n'exploitant pas directement ce jeu, on ne saurait lui faire grief que ce dernier ait été utilisé sous telle ou telle marque par René MORALI, sur lequel il n'avait aucun pouvoir d'intervention.

Le Tribunal déclarera donc que GUILLEMIN Taratre a pris l'initiative d'y faire apporter une modification très profonde, portant sur la partie la plus importante à savoir la plaque logique; il savait par là même qu'il altérait l'esprit même du jeu, qu'il en trahissait la substance; il ne pouvait de ce fait, continuer à utiliser la marque ATARI sans autorisation de la société propriétaire de cette marque

René MORALI doit donc être déclaré coupable de ce chef de prévention et la société MORALI FRERES, civilement responsable

EN CE QUI CONCERNE LA CONTREFAÇON DU JEU ASTEROIDS

A-LES FAITS

Il convient de rappeler que le demandeur a fait établir les points suivants:

1-La société BALLY FRANCE dont le gérant est Georges SANTA MARIA a importé de la société SIDAM dont le siège est à TURIN 979 jeux ASTEROIDS

Elle a vendu la plupart de ces jeux à la société LOISIRAMA, dont le siège est à ST OZEN et dont le gérant est JENCK

2-Le 16 Octobre 1981 ont été saisis dans la salle de jeux "O.BEAUTIFUL GAMS" Bd de Clichy à PARIS deux jeux ASTEROCK

La société INTERMEALS, gérée par HAYAT et qui exploite cette salle de jeux a indiqué que ces jeux avaient été achetés le 10 Septembre 1980 à la sté BALLY FRANCE

3-Le 2 Décembre 1981, dans la salle de jeux du Bd Poissonnière à PARIS, exploitée par la société COMPTOIR DES SOLDES dont le gérant est JOSSE, ont été saisis deux jeux ASTEROCK dont il a été indiqué qu'ils avaient été vendus par la société BALLY FRANCE

B-LA DISCUSSION

Le demandeur fonde son action à l'encontre de personnes physiques ci-dessus dénommées et les personnes morales qui en sont civilement responsables en affirmant que le jeu ASTEROCK est une contrefaçon du jeu ASTEROIDS et que la marque ASTEROCK est une imitation de la marque ASTEROIDS.

C-Il convient de rechercher si le jeu ASTEROID constitue une oeuvre de l'esprit au sens de la loi du 11 Mars 1957 et est donc protégée par la loi sur la propriété littéraire et artistique

Le Tribunal au cours de la présentation qui lui en a été faite a pu constater que ce jeu était constitué par une séquence fixe de présentation et une séquence mobile de vidéo à programme; que ce jeu est formé par un scénario sur fond de intersidéral; dans lequel un joueur représenté par un vaisseau spatial est menacé par des astéroïdes et des soucoupes volantes, et susceptible de leur échapper par l'esquive ou par les projectiles issus de son tir; que chacun de ces éléments du jeu évolue suivant une trajectoire bien définie, et qu'il possède une forme propre, très caractéristique; il convient de noter que si le joueur peut diriger son "vaisseau" et utiliser l'armement dont il est muni, il ne peut modifier fondamentalement le mouvement d'ensemble ni le cadre dans lequel évolue chaque élément, son action n'ayant pour conséquence que de faire apparaître des situations préalablement établies, le tout se déroulant sur un fond sonore donné

Ceci constitue une oeuvre se manifestant de manière visuelle par un certain nombre d'images, sur un fond sonore particulier que l'on peut rattacher à une oeuvre cinématographique ou obtenue par un procédé analogue à la cinématographie et entrant dans le cadre de l'article 3 de la loi du 11 Mars 1957

La création du jeu ASTEROID, la cession des droits des créateurs à la société ATARI, la concession de la licence à la société ATARI AIRELAND LIMITED n'étant pas, il convient de rechercher si cette oeuvre est nouvelle, et si elle a été contrefaite par le jeu ASTEROCK

EN CE QUI CONCERNE LA NOUVEAUTE:

Les défendeurs produisent aux débats une expertise, effectuée par A.ADAMSBAUM aux termes de laquelle "LE jeu SPACE WARS créé par la société CINEMATRONIC présente lui aussi des caractères prononcés de similitude avec le jeu argué de contrefaçon; la façade de cet appareil portant la mention Copyright 77 laisserait supposer qu'il est antérieur à la date de naissance des droits de propriété littéraire et artistique de "ATARI".

Dans une note en délibéré, régulièrement communiquées aux conseils des prévenus, la société ATARI qui n'avait pas eu connaissance de cette expertise a produit des planches photographiques reproduisant les décors apparaissant sur les trois jeux

SPACE WARS, ASTEROID et ASTEROCK; il convient de constater que le jeu SPACE WARS n'a rien de commun avec le jeu ASTEROIDS, puisqu'il s'agit d'un jeu opposant deux vaisseaux, manipulés par deux joueurs, vaisseaux qui essaient de se détruire mutuellement mais qui ne sont pas mis en danger par des objets en mouvement et destructibles; que les différences ainsi notées sont telles que le défendeur ne peut se prévaloir de l'existence de ce jeu pour contester la nouveauté du jeu ASTEROID.

EN CE QUI CONCERNE LA CONTREFAÇON PROPREMENT DITE:

Le Tribunal ayant vu fonctionner les deux jeux ASTEROID et ASTEROCK l'un à côté de l'autre a noté que ce dernier était une reproduction absolument servile du premier, tant en ce qui concerne le scénario, le mode d'évolution de chacun des éléments du jeu, la forme de chaque mobile, ainsi que les effets sonores; il convient de constater à ce sujet que l'expertise proposée par la défense note "que la ressemblance est donc très grande en ce qui concerne l'idée du jeu, qu'au plan de l'expression des idées on trouve des ressemblances"; le Tribunal est alors obligé de constater que les quelques différences qui existent et qui, à juste titre ont été relevées par le même expert (différence de la dénomination du jeu, de la présentation de l'écran, de la position des boutons de commande, du message d'appel lorsque les appareils ne sont pas utilisés) ne sont pas d'une nature telle, qu'elles permettraient d'effacer les ressemblances très importantes, existant entre les deux jeux.

En conséquence, le Tribunal retiendra le jeu ASTEROCK comme une contrefaçon du jeu ASTEROID

2-EN CE QUI CONCERNE L'IMITATION DE LA MARQUE ASTEROID

Attendu que les défendeurs ne contestent pas la validité du dépôt de la marque ASTEROID du 8 Janvier, ni que ce qualificatif puisse constituer une marque, qu'ils contestent y avoir imitation, dans la création et l'utilisation de la marque ASTEROCK.

Attendu qu'il convient de noter que la marque ASTEROID est constituée par le terme descriptif ASTER, évoquant plus ou moins les astres, et par la désinence "OID"; que le défendeur, pour désigner le jeu qu'il fabrique a repris le terme ASTER, en y ajoutant la désinence "OCK".

Que l'imitation doit donc être appréciée en tenant compte de l'influence que constituent sur le mot, les désinences "OID" et "OCK".

Qu'il convient de constater qu'en ajoutant la désinence OCK au mot ASTER a été constitué un mot dont le graphisme et la consonance sont différents de ceux du mot ASTEROID.

Qu'il convient de noter d'ailleurs, comme le fait le défendeur que d'autres marques ont été constituées à partir du mot ASTER, notamment ASTERO ou ASTRO sans qu'il ait jamais été soutenu qu'ils aient été une imitation d'ASTEROID.

Que le tribunal ne saurait dire en conséquence, qu'en l'espèce le délit d'imitation de marque est constitué.